

## Suivi sur la désignation à titre de résidence principale et l'exigence administrative de Revenu Québec pour éviter l'application d'une pénalité pouvant atteindre 2 500 \$

Dans votre cartable Déclarations fiscales-2017, la section 2.3 du Chapitre M traite du moment où un contribuable doit faire la désignation d'un bien à titre de résidence principale sur les formulaires fiscaux. À la section 2.3.1, nous expliquons la nouvelle procédure mise en place par l'ARC en 2017 quant à cette désignation. Entre autres, nous mentionnons que le formulaire T2091 doit dorénavant être produit en tout temps (lorsqu'il y a disposition d'un bien à profit qui est désigné comme résidence principale) et ce formulaire peut désormais être transmis électroniquement à l'ARC. De plus, dans le cas où une telle désignation est effectuée, une case doit également être cochée à la page 2 de l'annexe 3 (ligne 179).



- 1 - Dans le cas où les déclarations de revenus sont transmises électroniquement, vous devez conserver une copie signée par vos clients des formulaires T2091 (fédéral) et TP-274 (Québec) au cas où les autorités fiscales les demanderaient dans le futur.
- 2 - Comme nous l'ont fait remarquer plusieurs participants, sur le formulaire T2091, il faut simplement indiquer le nombre d'années pour lesquelles le bien a fait l'objet d'une désignation à titre de résidence principale et non pas identifier précisément les années visées. Cette situation vous demandera de faire un suivi des années visées par la désignation sur une feuille de travail distincte que vous devrez garder en dossier, quoique cette information devrait normalement se retrouver sur le formulaire TP-274, puisque Revenu Québec demande de préciser les années visées par la désignation sur ledit formulaire.

Comme nous l'expliquons à la section 2.3.6 du Chapitre M, au Québec, la production du formulaire TP-274 était déjà requise en tout temps au Québec lorsqu'un bien était désigné à titre de résidence principale lors de sa disposition afin d'exempter le gain. Tout comme le fédéral (avec le formulaire T2091), le formulaire TP-274 du Québec pourra également faire l'objet d'une transmission électronique à compter de cette année. Toutefois, deux nouveautés sont apparues sur la version révisée (en octobre 2017) du formulaire TP-274.

Premièrement, il n'est plus possible, pour les années d'imposition se terminant après le 2 octobre 2016, de faire une désignation de résidence principale au Québec qui soit différente de celle effectuée au fédéral. De plus, il est prévu ceci à la page 4 du formulaire TP-274 :

*« Dans le cas où vous avez désigné le bien comme résidence principale ou fait le choix concernant le changement d'usage du bien auprès de l'ARC, vous devez joindre à ce formulaire une **copie de tout document transmis à l'ARC prouvant la désignation ou l'exercice du choix**, notamment le formulaire Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle) [T2091], s'il y a lieu, ainsi que votre déclaration de revenus fédérale, et nous transmettre le tout à la plus tardive des dates suivantes :*

- le 30<sup>e</sup> jour suivant la désignation ou l'exercice du choix auprès de l'ARC;
- la date d'échéance de production de votre déclaration de revenus.

*Si vous omettez de nous transmettre une copie des documents que vous avez transmis à l'ARC dans le délai prévu, vous vous exposez à une **pénalité** de 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.* »

Or, cette nouvelle information sur le formulaire TP-274 a semé la confusion lors de certaines présentations de l'activité de formation Déclarations fiscales en février dernier. Des représentants de Wolters Kluwer (Taxprep) et Intuit Canada (Profile) nous avaient alors mentionné que dans le cas où la **déclaration de revenus est transmise électroniquement au Québec et que la désignation à titre de résidence principale au Québec est identique à celle effectuée au fédéral**, il ne serait pas obligatoire d'envoyer les documents du fédéral demandés à la page 4 du formulaire TP-274 à Revenu Québec (en format papier) pour éviter l'application de la pénalité pouvant atteindre 2 500 \$.

Selon des informations transmises par Revenu Québec aux concepteurs de logiciels (et qui nous ont été transmises par Wolters Kluwer et Intuit Canada), l'envoi du formulaire TP-274 sur support papier, accompagné du formulaire T2091 et de la déclaration fédérale, devrait se faire uniquement dans les trois situations suivantes :

- lorsque le particulier produit sa déclaration de revenus sur support papier;

- lorsque le préparateur produit sa déclaration de revenus par logiciel et que la désignation est identique à celle du fédéral, mais qu'il choisit de l'acheminer sur support papier; ou
- lorsque le préparateur produit sa déclaration de revenus par logiciel et que la désignation n'est pas identique à celle du fédéral, après avoir transmis le tout par ImpôtNet.

Toujours dans ces correspondances de Revenu Québec, il est mentionné que dans le cas où des documents doivent être envoyés par la poste, le respect du délai serait confirmé par la date d'oblitération postale ou par la date de réception à Revenu Québec. Dans les cas où aucun document ne doit être transmis sur support papier (désignation identique et transmission électronique), la date de confirmation de la transmission par ImpôtNet servirait comme preuve du respect du délai.

Nous comprenons parfaitement l'information qui a été transmise par Revenu Québec aux concepteurs de logiciel par rapport à ces exigences de production. Par contre, à la lecture du formulaire TP-274, rien n'indique une quelconque « exemption » à l'envoi des documents demandés (pour éviter l'application de la pénalité de 2 500 \$) lors d'une transmission électronique où il y a une désignation identique à celle du fédéral. Face à un tel constat, nous pouvons comprendre l'approche conservatrice utilisée par Thomson Reuters (DT Max) qui prévoit systématiquement l'impression des documents demandés par Revenu Québec pour leur envoi sur support papier lorsque le formulaire TP-274 est rempli. Vous constaterez donc qu'il existe des approches différentes selon le concepteur de logiciel.

Pour plus de certitude face à cette exigence administrative, et aussi pour faire la lumière sur le respect de celle-ci à l'égard des différents choix qu'elle vise (voir le lien Web à la section 4.10 du Chapitre B pour plus de détails sur ces choix), nous avons soumis une demande d'interprétation technique à Revenu Québec à ce sujet. Nous avons notamment demandé à Revenu Québec de nous confirmer la non-application de la pénalité dans le cas où la déclaration de revenus est transmise par ImpôtNet et que la désignation à titre de résidence principale est identique à celle du fédéral, tout en leur soumettant les questions suivantes :

- Existe-t-il d'autres situations, comme cela semble être le cas avec la désignation visée par le formulaire TP-274, où des documents n'auraient pas à être envoyés à Revenu Québec selon le mode de transmission (électronique ou papier) de la déclaration de revenus?
- Comment un contribuable peut-il savoir s'il est exempt de fournir de tels documents à Revenu Québec, alors que cette exigence est précisée noir sur blanc sur certains formulaires ou publications de Revenu Québec?
- Quelle procédure devrait appliquer un contribuable en pratique pour s'assurer de respecter cette obligation en tout temps et éviter la pénalité pouvant atteindre 2 500 \$? Nous avons eu vent de cas où certains représentants de Revenu Québec ne comprenaient pas pourquoi des contribuables envoyaient de l'information « fédérale » à Revenu Québec (sur support papier) et les documents avaient alors été renvoyés au contribuable en lui mentionnant qu'il s'était trompé d'adresse au moment de leur envoi.

**Nous ferons un suivi avec vous sur ce sujet** dans notre prochain communiqué qui sera publié au début du mois d'avril (si nous avons les réponses de Revenu Québec d'ici là!).

Entre temps, certaines de nos participants, avec qui nous avons échangé sur ce sujet, nous ont mentionné qu'ils opteront pour la prudence et qu'ils enverront systématiquement les documents « papier » à Revenu Québec, et ce, tant qu'ils ne recevront pas la confirmation de Revenu Québec (lire ici une réponse positive à notre demande d'interprétation) que l'approche utilisée par les logiciels Taxprep et Profile (suite aux instructions reçues de Revenu Québec) permet clairement d'éviter l'application de la pénalité pouvant atteindre 2 500 \$. L'effort supplémentaire qui est demandé est de poster lesdits documents, puisque vous devez normalement avoir toutes les informations requises (incluant les formulaires T2091 et TP-274 signés) dans le dossier de votre client.

Nous tenons à remercier les différents concepteurs de logiciels pour les échanges que nous avons eus à ce sujet au cours du dernier mois. Nous tenons notamment à remercier Sylvain Lacelle (Thomson Reuters - DT Max), Sylvie Lafond (Wolters Kluwer – Taxprep) et Daniel Forbes (Intuit Canada – Profile).

Veuillez imprimer ces pages, y percer 3 trous et les insérer par-dessus la page M-9 de votre cartable Déclarations fiscales-2017.